

# GARANTIR UN MEILLEUR ACCES A L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Projet de loi de finances pour 2022

-----  
**Amendement n°1 : Création du contrat d'assurance inclusif et modulation de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance**  
-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

I. – Après le chapitre III du titre III du livre Ier du code des assurances, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Contrat d'assurance-emprunteur inclusif

« Art L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – L'article 1001 du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le 5° quater, il est inséré un 5° quinquies ainsi rédigé :

« 5° quinquies À 25 % pour les contrats d'assurance souscrits en garantie du remboursement d'un prêt, à l'exception des contrats relevant de l'article L. 133-2 du code des assurances. » ;

2° Le c du 6° est abrogé.

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 31 décembre 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts..

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à permettre la création de nouveaux contrats d'assurance souscrits en garantie d'un emprunt professionnel ou pour l'acquisition d'une résidence principale. Ces contrats seraient accessibles sans sélection médicale et bénéficieraient d'un avantage fiscal avec un taux de TSCA réduit.

Cette très forte incitation à créer ces nouveaux contrats dits « inclusifs », vise à réguler un marché très concurrentiel tiré par les prix bas qui met fortement à mal le principe de mutualisation au profit d'une ultra-sélection des risques.

On note ainsi une trop forte proportion de dossiers sur-primés venant alimenter un secteur hautement bénéficiaire (ratio sinistre sur prime de 60/100).

En régulant le marché, le présent dispositif aura donc pour effet de faciliter l'accès à l'assurance de nombreux candidats à l'emprunt qui subissent refus, exclusion de garanties et surprimes très importantes pour des raisons de santé.

# GARANTIR UN MEILLEUR ACCES A L'ASSURANCE- EMPRUNTEUR

Projet de loi de finances pour 2022

-----  
**Amendement n°2 : Création du contrat d'assurance inclusif et  
exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance**  
-----

## **ARTICLE ADDITIONNEL**

### **APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article L. 133-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de 65 ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges. »

II. – Après le 5° bis de l'article 995 du code général des impôts, il est inséré un 5° ter ainsi rédigé :

« 5° ter Les contrats souscrits auprès des entreprises d'assurances en application de l'article L. 133-2 du code des assurances relatif au contrat d'assurance emprunteur inclusif. »

III. – Le 1° du II s'applique aux contrats conclus à compter du 31 décembre 2022.

IV. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **EXPOSE SOMMAIRE**

30 ans après la première convention visant à faciliter un meilleur accès des personnes vivant avec le VIH à l'assurance-emprunteur, élargie (avec les conventions Bellorgey et AERAS) à d'autres pathologies, la plupart des associations de patientes et de patients, mais plus largement de consommatrices et de consommateurs, ne peuvent que constater que la situation concrète des personnes atteinte, notamment, de pathologies chroniques, au regard de l'accès à l'assurance-emprunteur ne s'améliore guère, sauf pour de trop rares cas.

Le rapport de forces est déséquilibré entre les secteurs bancaires et assuranciers d'une part et, d'autre part, des associations démunies face à d'incessantes demandes d'études.

Le combat pour faire figurer une pathologie dans la « grille de référence » (qui fixe les maladies pour lesquelles les majorations de cotisations ou les exclusions sont encadrées) dure des années, mobilise d'importantes ressources financières et humaines dans les associations, mais aussi au sein d'instituts de recherche publics, dont la vocation première n'est pourtant pas, normalement, de faciliter la sélection médicale des assureurs.

Après ce combat, viennent les propositions des assureurs, parfois indécentes : 400 % d'augmentation de la cotisation pour les personnes atteintes de mucoviscidose par exemple, avec une garantie limitée au décès, et pour une durée de prêt de 10 ans maximum. Cela fait qu'aucun cas n'a pu être documenté de dossier AERAS ayant abouti à la conclusion d'un contrat de prêt.

Les modalités d'application de cette grille sont souvent, les épidémiologistes le confirment, sans commune mesure avec la réalité médicale et scientifique. Ainsi, les personnes vivant avec le VIH, sous réserve d'être traitées et d'avoir une charge virale indétectable tout en respectant une liste drastique de conditions, peuvent ainsi se voir appliquer une sur-cotisation de 100 % sur le décès, alors que les études menées depuis de nombreuses années, mais également les données statistiques des décès constatés en France, démontrent qu'elles ont une espérance de vie identique à celle de la population générale.

L'objet de cet amendement n'est pas de s'immiscer dans le champ conventionnel, ni d'entraver la liberté d'entreprendre des assureurs. Il vise tout simplement à prévoir (sans l'imposer) la distribution de contrats d'assurance « inclusifs », c'est-à-dire sans sélection médicale, tout en assortissant ce dispositif d'une incitation fiscale au travers de l'exonération de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance (TSCA) dont le taux de droit commun est de 9 %.

Ce dispositif, travaillé durant de longs mois par plusieurs associations, en lien avec des actuaires et des professions du droit et de la médecine, n'entraînera pas la fragilisation de l'économie générale du secteur de l'assurance. En effet, la Fédération française de l'assurance indique que l'immense majorité des risques dits « aggravés de santé » s'assurent déjà sans exclusion de garantie ni majoration des primes d'assurance. Par ailleurs les coûts de la sélection médicale pour les assureurs constituent une « externalité négative » importante. Un tel contrat serait donc un facteur d'économies substantielles.

Enfin, l'article L. 132-29 du code des assurances dispose que les assurés doivent collectivement profiter des bénéfices techniques et financiers réalisés par les entreprises d'assurance. Les marges plus faibles potentiellement réalisées par ces entreprises sur ce nouveau type de contrats constituerait une modalité innovante et concrète de participation à ces bénéfices.

# GARANTIR UN MEILLEUR ACCES A L'ASSURANCE-EMPRUNTEUR

Projet de loi de finances pour 2022

## Amendement n°3 : Création du contrat d'assurance inclusif et fonds de mutualisation

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRES L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant :

I. – Après le chapitre III du titre III du livre Ier du code des assurances, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Contrat d'assurance-emprunteur inclusif

« Art L. 133-2. – Est un contrat d'assurance emprunteur inclusif, tout contrat destiné à couvrir un emprunt professionnel ou acquisition de résidence principale en décès, invalidité, incapacité ou perte d'emploi dont l'accès n'est soumis à aucun questionnaire de santé ni examen médical, qui est ouvert jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans minimum pour une échéance du contrat d'assurance jusqu'à l'âge de 75 ans minimum et pour une quotité empruntée allant jusqu'à 500 000 euros minimum. Un décret en Conseil d'État en définit le cahier des charges.

« Article L. 133-3. – Un fonds national est institué afin de participer au financement des dispositifs de gestion des contrats visés à l'article L. 133-2. Ses recettes et ses dépenses sont définies aux articles L. 133-4 à L. 133-5.

« La gestion comptable et financière de ce fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement.

« Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour la gestion du fonds lui sont remboursés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Article L. 133-4. – Les ressources du fonds national mentionné à l'article L. 133-2 sont :

« 1° Une contribution additionnelle aux primes ou cotisations relatives aux conventions d'assurance afférentes à la couverture en cas de décès souscrites en garantie du remboursement d'un prêt mentionnées au 5° de l'article 995, à l'exception des conventions d'assurance mentionnées à l'article L. 133-2.

« La contribution additionnelle est assise sur la totalité des primes ou cotisations versées. Son taux est fixé à 15 % de ce montant. Elle est liquidée et recouvrée suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sous les mêmes sanctions que la taxe annuelle sur les conventions d'assurance prévue à l'article 991 du code général des impôts ;

« 2° Un prélèvement de solidarité sur les provisions pour participation aux bénéfices mentionnées au 2° de l'article R. 343-3. Le taux du prélèvement de solidarité est fixé à 3,5 % du solde desdites provisions établies à la clôture de l'exercice comptable précédent.

« Pour le calcul de ce prélèvement, les provisions sont diminuées, d'une part, d'une franchise égale à 3 % du montant de celles-ci et des règlements de sinistres effectués au cours de l'exercice par prélèvement sur la provision correspondante, d'autre part, des dotations complémentaires constituées à la clôture du même exercice en vue de faire face à l'aggravation du coût estimé des sinistres advenus au cours d'autres exercices antérieurs.

« Ce prélèvement est acquitté dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel l'entreprise en est devenue redevable. Il est liquidé, déclaré et recouvré comme en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et sous les mêmes garanties et sanctions. Il n'est pas déductible du résultat imposable.

« 3° Le cas échéant, une subvention d'équilibre inscrite au budget de l'Etat. »

« Article L. 133-5. - Les fonds national de financement des contrats d'assurance emprunteur inclusifs contribue, en complément des versements de primes ou cotisations effectués par les assurés, au financement de l'indemnisation des sinistres intervenus dans le cadre de ces contrats.

Les règles régissant, selon les risques couverts, l'établissement et le fonctionnement du fonds de mutualisation mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa, les conditions de son agrément, les conditions et modalités de l'indemnisation des sinistres ainsi que la gestion et le contrôle du respect de ces règles sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

## **EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de mettre en place un contrat d'assurance-emprunteur, sans sélection médicale ni même questionnaire de santé.

Son financement serait assuré :

- par une contribution additionnelle aux contrats d'assurance, à hauteur de 15 %, dont seraient exonérés les contrats d'assurance-emprunteur inclusifs ;

- par un prélèvement sur les PPB (provisions pour participation aux bénéfices techniques et financiers), à hauteur de 3,5 %. Ce prélèvement apparaît nécessaire et approprié, d'autant plus qu'un arrêté est venu modifier l'article A. 132-16 du code des assurances afin de permettre aux assureurs de conserver dans leurs provisions les participations aux bénéfices dues aux assurés pour une période de quinze années, contre huit précédemment. Par ailleurs, alors que le législateur a posé le principe d'une participation des assurés aux bénéfices techniques et financiers, le pouvoir réglementaire a laissé libre les assureurs de les affecter selon leur bon vouloir, sans lien entre l'affectation des bénéfices et les contrats qui les ont effectivement générés.

L'encours des provisions pour participation aux bénéfices des entreprises d'assurance s'élevait, fin 2019, à 61,720 milliards d'euros. Un taux faible de prélèvement permettrait ainsi au fonds de bénéficier de sommes suffisamment importantes pour sécuriser le dispositif, même en cas d'une survenance importante des sinistres.